[CCAS, 23 janvier 2015, n°130447](http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2016/ccas2/a0020018.htm) (RMI - vie maritale - "il appartient aux autorités compétentes de rapporter la preuve que, par delà une communauté partielle d’intérêts que justifient des liens de solidarité et d’amitié, existent des liens d’intimité tels qu’ils résultent nécessairement dans la constitution d’un foyer au sens des dispositions .. du CASF") - n°2016/2 (sur preuves / vie maritale voir également [CCAS, 4 septembre 2015, n°140058](http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2016/ccas2/a0020027.htm))

***Dossier no 100534*http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2011/ccas6/a0060024.htm
Mme X...
Séance du 29 septembre 2011**

  Considérant que Mme X..., allocataire du revenu minimum d’insertion depuis 2001, s’est vue notifier une décision du 21 décembre 2007, **suite à un contrôle** effectué en avril 2007 par un agent assermenté de la caisse d’allocations familiales**, suspendant ses droits au revenu minimum d’insertion à compter de juin 2007 et la radiant** à compter du mois de décembre de la même année du dispositif du revenu minimum d’insertion, **au motif qu’elle vivait martialement avec M. Y..., sans avoir mentionné dans ses déclarations trimestrielles de ressources transmises à l’organisme payeur les revenus de ce dernier** ;
    Considérant que par les écritures qu’elle présente devant la commission centrale d’aide sociale, Mme X... doit être regardée comme sollicitant l’annulation de la décision de la commission départementale d’aide sociale des Alpes-Maritimes et celle du président du conseil général du même département, en ce qu’elles ont conduit à la suspension de son revenu minimum d’insertion entre le mois de juin 2007 et la date de sa reprise d’activité ;
    Considérant, d’une part, que si le président du conseil général des Alpes-Maritimes soutient que la suspension des droits et la radiation de la requérante du dispositif ont été prononcées en raison, d’une part, de l’absence de transmissions par Mme X... d’éléments relatif à la situation de son conjoint et, d’autre part, de l’absence de démarche d’insertion, il résulte de l’instruction, comme l’avait d’ailleurs relevé la commission départementale d’aide sociale, que la décision du 21 décembre 2007 ne faisait pas état de ce dernier élément ; **que le seul motif retenu par le président du conseil général dans cette décision est tiré de l’absence de transmission par la requérante dans ses déclarations trimestrielles de ressources transmises à l’organisme payeur des éléments relatifs à la situation de M. Y... ;**    Considérant que **la caisse d’allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général ne pouvait suspendre le versement de l’allocation de revenu minimum d’insertion pour les mois de juin et juillet 2007, au seul motif que la requérante n’aurait pas fourni les documents attestant de la situation personnelle et professionnelle de M. Y..., dès lors que l’organisme payeur ne produit, à l’appui de l’allégation de vie maritale, aucun élément tangible permettant de remettre en cause les déclarations de la requérante, qui soutient, sans être contredite, que sa vie commune stable et continue avec M. Y... n’a débuté qu’en août 2007**, et qu’elle a déclaré cette modification de sa situation sans délai auprès de l’organisme payeur ; **qu’il appartenait au président du conseil général des Alpes-Maritimes de verser à l’instruction des éléments relatifs à la présomption de vie maritale** ; que, notamment, si le président du conseil général mentionne un contrôle de la caisse d’allocations familiales effectué en avril 2007, il n’apporte aucun élément sur les motifs et les conclusions de cette enquête ; qu’au surplus**, la décision du 21 décembre 2007 mentionne le fait que ces documents auraient été réclamés à la requérante depuis le mois de février 2007, soit deux mois avant que l’enquête, diligentée par la caisse d’allocations familiales, ne conclut à la vie maritale entre Mme X... et M. Y...** ; qu’il résulte de ce qui précède que, dès lors **qu’il n’apportait pas de commencement de preuve à l’appui de l’allégation de vie maritale, le président du conseil général des Alpes-Maritimes ne pouvait demander à la requérante de fournir l’ensemble des éléments relatifs à la situation de M. Y...** ; que **Mme X... est fondée à soutenir qu’elle ne pouvait fournir de telles pièces avant le début effectif de leur vie commune** ; qu’il suit de là que **le président du conseil général ne pouvait légalement suspendre les droits de la requérante pour ce seul motif**; que sa décision du 21 décembre 2007 doit de ce fait être annulée, ainsi que la décision de la commission départementale d’aide sociale contestée ; que l’état du dossier soumis à la commission centrale d’aide sociale ne permettant pas à celle-ci de déterminer elle-même les ressources de Mme X..., il y a lieu de renvoyer celle-ci devant le président du conseil général des Alpes-Maritimes pour le calcul de ses droits à l’allocation de revenu minimum d’insertion à compter de la suspension de son versement par ce dernier, conformément aux motifs de la présente décision,

***Dossier no 111006*http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2013/ccas5/a0050023.htm
Mme X...
Séance du 5 février 2013**

  Considérant en deuxième lieu, que Mme X... soutient n’avoir eu qu’une brève relation en 2005 avec M. Y... ; qu’elle a ensuite vécu deux ans en Guadeloupe chez des amis ; qu’à son retour en métropole, elle est retournée au domicile de MM.  P... et Y... mais **soutient qu’il s’agissait seulement d’une aide octroyée au nom de l’amitié de longue date** qui liait son père et M. P... ; **qu’il incombait à la caisse d’allocations familiales de prouver que la requérante vivait en concubinage** ; que les éléments versés au dossier d’instruction **ne font état que d’une habitation commune** ; **qu’une cohabitation avec communauté d’intérêts ne suffit pas, dans le cadre du revenu minimum d’insertion, à établir la réalité d’une vie de couple stable et continue**, **qui suppose l’existence de liens d’intimité tels qu’ils résultent nécessairement dans la constitution d’un foyer au sens des dispositions de l’article R. 262-1 du code de l’action sociale et des familles ;**

***Dossier no 041305*
Mme P...
Séance du 24 mars 2006**

<http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2006/ccas6/a0060016.htm>

 Considérant qu’il résulte de l’instruction, que Mme Alexandra P... a été allocataire du revenu minimum d’insertion pour une personne seule avec un enfant à charge pour la période courant de juillet 2001 juillet 2002 ; que **deux enquêtes** diligentées par la caisse d’allocation familiales datées de mars et avril 2002 **ont conclu à la vie maritale** de l’intéressée au cours de cette période de versement de l’allocation **avec M. Joaquim R... père de son enfant** ; que ses droits ont été en conséquence révisés à compter du 1er juillet 2001, sur la base d’un couple avec un enfant, en prenant en compte les ressources de M. Joaquim R... ; qu’un indu de 2 651,14 euros lui a alors notifié le 18 février 2003 ;
    Considérant toutefois, **que les rapports de la caisse d’allocations familiales, qui reposent principalement sur des déclarations du voisinage, n’apportent pas d’éléments probants quant à la réalité de la vie martiale de Mme Alexandra P... et de M. Joaquim R...** ; qu’en particulier**, ni la circonstance que M. Joaquim R... ait été le père de l’enfant de Mme Alexandra P..., ni la vie maritale des intéressés à compter d’octobre 2002**, qui a été déclarée à la caisse d’allocations familiales par Mme Alexandra P... **ne permettent d’établir de façon incontestable, l’existence, durant la période litigieuse, d’une vie maritale consistant en une vie de couple stable et continue** ; que, dès lors, la caisse d’allocations familiales ne pouvait se fonder sur l’existence de cette prétendue vie maritale pour réviser les droits de la requérante à l’allocation de revenu minimum d’insertion et lui notifier un indu au titre d’un trop-perçu d’allocation ; qu’il suit de là, que Mme Alexandra P... est fondée à demander l’annulation de la décision lui notifiant un indu de 2 651,14 euros pour la période courant de juillet 2001 juillet 2002, ensemble la décision de la commission départementale d’aide sociale de la Réunion en date du 25 novembre 2003 qui l’a confirmée,

***Dossier no 120710*
M. X...
Séance du 25 mars 2014**

http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2014/ccas6/a0060018.htm

Considérant que la caisse d’allocations familiales de Meurthe-et-Moselle a estimé **à la suite d’un contrôle** que M. X..., allocataire du revenu minimum d’insertion depuis le 29 avril 2008 au titre d’une personne isolée, **n’était pas seulement hébergé par Mme Y... mais qu’il y avait entre eux une vie de couple depuis août 2006** ; que le rapport de la caisse d’allocations familiales en date du 18 décembre 2008 **conclut à la vie maritale au regard de l’inscription des deux noms sur la boîte aux lettres et de l’existence d’une chambre unique dans le logement** ; que de plus, le requérant n’a pas déclaré les revenus professionnels perçus en 2008 ; qu’il s’ensuit que la somme de 3 547,44 euros a été mis à sa charge à raison de montants d’allocations de revenu minimum d’insertion indûment perçus ;
    Considérant que, saisi d’une demande de remise gracieuse de cet indu, le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, par décision en date du 1er mars 2010, l’a rejetée ; que saisie, la commission départementale d’aide sociale de Meurthe-et-Moselle, par décision en date du 1er mars 2012, a rejeté la requête au motif que **le rapport de la caisse d’allocations familiales conclut à la non-déclaration de la vie maritale ainsi que des revenus professionnels de M. X... ; qu’en statuant ainsi, sans répondre aux arguments très circonstanciés de M. X..., la commission départementale d’aide sociale a méconnu sa compétence ; qu’il s’ensuit que sa décision doit être annulée pour défaut de motivation ;**    Considérant qu’il y a lieu d’évoquer et de statuer ;
    Considérant que M. X... soutient valablement **avoir cohabité avec Mme Y... de 2006 à 2007** ; qu’il a ultérieurment résidé à Montpellier chez le frère de cette dernière ; **que faute de pouvoir, en l’absence de ressources suffisantes, rechercher un logement, il a repris en 2008 une cohabitation distincte d’une vie de couple ;**    **Considérant que si un enfant est né du couple c’est en 2011, soit très postérieurement à la période en litige**; **que l’affirmation par l’administration que toute vie sous le même toit pendant plus de quatre mois doit être regardée comme une vie maritale est une notion étrangère aux textes régissant le revenu minimum d’insertion** ;

***Dossier no 070301*
M. X...
Séance du 30 juin 2009**

<http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2010/ccas4/a0040010.htm>

 Considérant qu’il résulte de l’instruction que l’administration s’est fondée, pour suspendre le versement de l’allocation à M. X... puis mettre fin à son droit au revenu minimum d’insertion, ainsi que pour mettre à sa charge un indu, sur le motif tiré de ce qu’aux dates en cause, au lieu de résider à son adresse déclarée dans les Yvelines**, il aurait vécu maritalement dans les Pyrénées-Atlantiques avec Mlle Y...**, dont les ressources étaient alors supérieures au plafond du revenu minimum d’insertion pour un couple ; **que si la cohabitation de l’intéressé avec cette dernière** pendant la période au titre de laquelle lui est réclamé un indu et où est intervenue la décision de suspension **est établie par des enquêtes** **des caisses d’allocations familiales** des deux départements ainsi que de la **gendarmerie et des autorités municipales** du lieu de résidence de Mlle Y**..., cette circonstance ne permet pas, à elle seule, de démontrer l’existence d’une vie de couple stable et continue** ; **que les témoignages présentant les intéressés comme un couple, qui se réfèrent à la seule « notoriété publique », sont insuffisamment probants** ; que les décisions attaquées procèdent, dès lors, d’une inexacte appréciation de la situation du requérant ;

***Dossier no 042325*
Mme C...
Séance du 24 mars 2006**

<http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2006/ccas6/a0060020.htm>

Considérant toutefois, que **la caisse d’allocations familiales s’est contentée d’affirmer l’existence d’une vie maritale entre Mme Evelyne C... et M. Christophe P...** sur la période du 1er février 2002 au 1er décembre 2002 donnant lieu à remboursement, **sans apporter d’éléments probants quant à la réalité de celle-ci** ; qu’en particulier, **ni la circonstance que M. Christophe P... ait donné l’adresse de Mme Evelyne C... aux services postaux, ni la vie maritale de Mme Evelyne C... et de M. Christophe P... à compter de janvier 2003, qui a été déclarée à la caisse d’allocations familiales par Mme Evelyne C..., ne permettent d’établir de façon incontestable l’existence, durant la période litigieuse, d’une vie maritale consistant en une vie de couple stable et continue** ; que, dès lors, le préfet ne pouvait se fonder sur le défaut de déclaration de cette prétendue vie maritale pour confirmer à la requérante un indu au titre d’un trop-perçu d’allocation de revenu minimum d’insertion ; qu’il suit de là que la décision 15 octobre 2003 par laquelle le préfet du Lot-et-Garonne a confirmé l’indu qui était réclamé à Mme Evelyne C... et a refusé toute remise de dette doit être annulée, ensemble la décision de la commission départementale d’aide sociale du Lot-et-Garonne en date du 11 mars 2004 qui l’a confirmée,

***Dossier no 130101*
Mme X...
Séance du 18 avril 2014**

<http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2015/ccas1/a0010023.htm>

 Considérant en second lieu que pour reconnaître l’existence d’une vie maritale entre Mme X... et M. Y..., la commission départementale d’aide sociale des Bouches-du-Rhône s’est fondée sur les éléments **du rapport de contrôle** de la caisse d’allocations familiales daté du 21 septembre 2007 ; qu’il ressort de ce rapport que, **pendant la période litigieuse, Mme X... était hébergée par M. Y... qui a reconnu l’un de ses enfants et qu’elle a reconnu vivre maritalement avec celui-ci** ; que néanmoins, il ressort des pièces versées au dossier que **des contrôles effectués par la caisse d’allocations familiales en août et octobre 2005 avaient établi que Mme X... était seulement hébergée provisoirement par M. Y...** ; **qu’en outre, dans chacun de ses courriers depuis la date du contrôle, la requérante a toujours contesté fermement la vie maritale qui lui est prêtée avec M. Y..., ce qu’il confirme par courrier en date du 26 octobre 2007, et affirmé que l’attitude du contrôleur de la caisse d’allocations familiales l’avait poussée à reconnaître l’existence d’une vie maritale qui, en réalité, n’existait pas ;**    Considérant en tout état de cause, que pour l’application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes relatives à l’allocation de revenu minimum d’insertion**, la situation de vie de couple ne se présume pas ; qu’elle ne saurait être déduite du seul fait de la vie sous un même toit et d’une relation occasionnelle suivie de la naissance d’un enfant et de la reconnaissance de ce dernier par la personne ayant hébergé la requérante** ; **qu’il revient aux autorités compétentes, en pareil cas, de rapporter la preuve que, par delà une communauté partielle d’intérêts que justifient des liens de solidarité et d’amitié**, **existent des liens d’intimité tels qu’ils résultent nécessairement dans la constitution d’un foyer au sens des dispositions de l’article R. 262-1 du code de l’action sociale et des familles**; que dans le cas d’espèce, la preuve de l’existence d’une vie de couple stable et continue n’est pas rapportée ; qu’il résulte de ce qui précède que Mme X... est fondée à demander l’annulation de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 17 avril 2008, ainsi que celle de la commission départementale d’aide sociale des Bouches-du-Rhône du 18 septembre 2012 qui l’a confirmée ;

***Dossier no 060235*
M. L... Christophe
Séance du 24 juillet 2007**

http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2008/ccas2/a0020027.htm

Considérant que pour l’application des textes susrappelés, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue ; que, pour confirmer la décision de demande d’indu de la caisse d’allocations familiales du Lot-et-Garonne, la commission départementale d’aide sociale s’est fondée sur **les propres déclarations de M. Christophe L...,** qui affirme vivre avec Mlle Carine L... chez ses parents puis dans un appartement qu’ils occupent ensemble ; que, **dans une déclaration sur l’honneur remise à la caisse d’allocations familiales le 24 mars 2005, M. Christophe L... a précisé que sa vie maritale avec Mlle Carine L... avait commencé en 2002** ; qu’il résulte de ce qui précède, que la commission départementale d’aide sociale a légalement pu estimer, pour rejeter la demande de M. Christophe L..., que sa vie maritale avec Mlle Carine L... était établie et que dès lors, les salaires de cette dernière devaient être intégrés dans l’assiette des ressources à considérer ;

***Dossier no 090256*
Mme X...
Séance du 19 février 2010**

http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2012/ccas1/a0010029.htm

 Considérant qu’il résulte de l’instruction, que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d’insertion en mars 2005 au titre d’une personne isolée ; que suite à un contrôle de l’organisme payeur en date du 25 avril 2006 qui a conclu à l’existence d’une vie maritale entre Mme X... et M. Y..., le remboursement de la somme de 2 077,58 Euro, résultant d’allocations de revenu minimum d’insertion indument perçues a été mis à la charge de Mme X... ; que cet indu a été motivé par la prise en compte des ressources de M. Y... dans le calcul du montant du revenu minimum d’insertion, du fait de la vie maritale ;
    Considérant que pour l’application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes relatives à l’allocation de revenu minimum d’insertion, **la situation de vie de couple ne se présume pas et ne saurait être déduite du seul fait de la vie sous un même toit** ; qu’en pareils cas, il appartient aux autorités compétentes de rapporter la preuve que, **par delà une communauté partielle d’intérêts que pourraient justifier des liens de solidarité et d’amitié, existent des liens d’intimité tels qu’ils résultent nécessairement dans la constitution d’un foyer présentant des caractères de continuité et de stabilité** ; qu’en l’espèce, le rapport de contrôle pour justifier l’existence d’une vie maritale, indique qu’avant l’acquisition de son logement M. Y... était caution solidaire de Mme X... et qu’il a réglé des échéances du prêt ; que **Mme X... a toujours nié l’existence d’une vie maritale dans ses différents courriers et recours** ; qu’elle affirme que M. Y... est son cousin et qu’elle l’héberge ; qu’il l’a aidée à rembourser son crédit d’acquisition de logement, soit 330,30 Euro ; que l’acte notarié de l’acquisition de son logement est à son seul nom ; que les bordereaux d’appels de fond pour son logement sont établis à son seul nom ainsi que les factures EDF ; **qu’elle verse au dossier des attestations d’enregistrement départemental d’une demande de logement locatif social effectué par M. Y... pour les années 2003, 2004, 2005 et 2006** ;
    Considérant qu’il résulte de l’ensemble de ce qui précède, que la vie maritale au sens d’une vie de couple stable et continue entre Mme X... et M. Y... n’est pas établie par l’administration ; qu’ainsi, tant la décision en date du 7 octobre 2008 de la commission départementale d’aide sociale du Val-d’Oise que la décision en date du 30 mai 2006 du président du conseil général doivent être annulées ; que par suite, Mme X... est intégralement déchargée de l’indu qui lui a été assigné,

***Dossier no 090188*
Mme X...
Séance du 12 mars 2010**

http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2011/ccas2/a0020031.htm

 Considérant qu’il résulte de l’instruction, que la caisse d’allocations familiales du Maine et Loire a établi une vie maritale en se basant sur les éléments du **rapport de contrôle** en date du 15 juin 2006 ; que Mme X... coche, dans une attestation contradictoire, la case « vie de couple » ; que cependant, elle précise par écrit : « Je partage le logement avec M. Y... car il a besoin d’aide pour sa maladie » ; que **dans chacun de ses courriers depuis cette date, la requérante a toujours contesté fermement la vie maritale qui lui est prêtée avec M. Y...** ; que Mme X... a, par ailleurs, correctement déclaré ses salaires lorsqu’elle en percevait ; qu’au vu des éléments susmentionnés, la mauvaise foi de la requérante n’est pas établie ;
    Considérant qu’en tout état de cause, pour l’application des dispositions législatives et règlementaires pertinentes relatives à l’allocation de revenu minimum d’insertion, **la situation de vie de couple ne se présume pas et ne saurait être déduite du seul fait de la vie sous un même toit** ; qu’il revient aux autorités compétentes, en pareil cas, de rapporter la preuve que, **par delà une communauté partielle d’intérêts que justifient des liens de solidarité et d’amitié, existent des liens d’intimité tels qu’ils résultent nécessairement dans la constitution d’un foyer au sens des dispositions de l’article R. 262-1 du code de l’action sociale et des familles** ; que dans le cas d’espèce, la preuve de l’existence d’une vie de couple stable et continue n’est pas rapportée ;
    Considérant qu’il résulte de ce qui précède, que Mme X... est fondée à demander l’annulation de la décision du président du conseil général du Maine-et-Loire du 31 octobre 2006, ainsi que celle de la commission départementale d’aide sociale du Maine-et-Loire du 25 octobre 2007 qui l’a confirmée ;
    Considérant que, nonobstant le caractère suspensif du recours formé par la requérante conformément aux dispositions de l’article L. 262-42 du code de l’action sociale et des familles sus-rappelé, un recouvrement de l’indu a été engagé à tort ; que Mme X... a reçu un avis d’huissier lui notifiant la saisie de ses meubles en cas de non-paiement de sa dette le 26 septembre 2008 ; **que la présente commission rappelle avec fermeté au président du conseil général et à la caisse d’allocation familiales que cette procédure a été établie en dehors de tout cadre légal ; que l’intégralité de ces sommes doit lui être remboursée,**

***Dossier no 071675*
Mme M...
Séance du 21 janvier 2009**

http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2009/ccas4/a0040042.htm

 Considérant qu’il ressort de l’instruction **qu’à la suite d’une déclaration de grossesse, Mme M..., allocataire du revenu minimum d’insertion depuis janvier 2000, a indiqué sur sa déclaration de situation qu’elle a commencé une vie maritale avec M. P... le 1er août 2002** ; que l’organisme payeur par courrier en date du 1er juin 2004 a demandé à Mme M... de préciser la date du début de sa vie maritale ; **que l’intéressée a indiqué la date du 1er août 2002 ;** que, par suite, le remboursement d’une somme de 4 152,07 euros, a été mis à sa charge à raison de montants de revenu minimum d’insertion qui auraient été indûment perçus pour la période du 1er septembre 2002 au 30 septembre 2003 ; que cet indu est motivé par la prise en compte des ressources de M. P... ;
    **Considérant que Mme M... par courrier en date du 10 août 2004 indique à la caisse d’allocations familiales de l’Aisne qu’elle s’était trompée de date sur le début de sa vie maritale** ; que le 12 août elle adresse une demande de remise gracieuse en insistant sur son erreur quant à la date du début de sa vie maritale ; que, par décision en date du 14 avril 2005, le président du conseil général de l’Aisne a ramené sa dette à 2 076 euros ; que le 8 août 2005 elle a déposé une requête en annulation auprès du tribunal administratif d’Amiens qui par ordonnance en date du 2 septembre 2005 signé par son président renvoie le dossier devant la commission départementale d’aide sociale de l’Aisne ; que celle-ci, par décision en date du 14 novembre 2006, a rejeté le recours de l’intéressée ;
        Considérant que **Mme M... fait valoir qu’elle s’est trompée en indiquant sur le relevé de situation la date du début de sa vie maritale ; qu’elle persiste à déclarer que la vie commune n’a débutée qu’en août 2003** ; **que M. P... a déclaré le 8 juillet 2004 à la caisse d’allocations familiales de Soissons que sa vie commune avec l’intéressée n’a débutée qu’en août 2003 ; qu’elle verse au dossier plusieurs attestations de parents et voisins qui attestent sur l’honneur que Mme M... n’a déménagé chez M. P... qu’en août 2003** ; que pour l’application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l’allocation de revenu minimum d’insertion, il appartient à l’administration de produire les éléments probants qui puissent étayer le bien fondé de sa décision ; que l’organisme payeur n’a établi la vie commune que sur la foi de la déclaration de Mme M... ; qu’ainsi cet élément est à lui seul insuffisant pour conclure à la réalité d’une vie commune durant la période litigieuse ; qu’il s’ensuit que tant la décision en date du 14 novembre 2006 de la commission départementale d’aide sociale de l’Aisne, que la décision du président du conseil général en date du 14 avril 2005 encourent l’annulation ; qu’il y a lieu de décharger Mme M... de la totalité de l’indu ;
    Considérant qu’il ressort de l’article L. 262-41 du code de l’action sociale et des familles que dès qu’une demande de remise de dette est déposée et qu’un contentieux se développe**, le recours est suspensif et la procédure de recouvrement doit être suspendue jusqu’à l’épuisement de la procédure** ; **que tout prélèvement pour répétition de l’indu revêt un caractère illégal**; qu’en l’espèce, le président du conseil général de l’Aisne a procédé à la répétition du solde de l’indu auprès de l’intéressée ; qu’ainsi les dits remboursements ont été réalisés alors que le contentieux n’était pas épuisé ; qu’ainsi, ils ont été effectués dans des conditions contraires à la loi ; **qu’il y a lieu de procéder au remboursement des montants qui ont été récupérés** ;

***Dossier no 050612*
Mme G... Madeleine
Séance du 27 septembre 2006**

**http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2007/ccas1/a0010053.htm**

 Considérant que Mme Madeleine G... **a été admise au bénéfice de l’allocation de revenu minimum d’insertion à compter de l’année 1996, date à laquelle elle a par ailleurs divorcé de son époux** ; qu’au **mois de février 1999, à la suite d’un éboulement ayant endommagé son habitation, et après en avoir informé les services sociaux, elle s’est installée en colocation avec son ex-époux, partageant charges et loyers ;** qu’à la suite d’un **rapport d’enquête** établi le 17 octobre 2003, enquête diligentée par la Caisse d’allocations familiales de l’Ain, Mme Madeleine G... a été informée par un courrier en date du 12 décembre 2003 que ses droits à l’allocation de revenu minimum d’insertion seraient désormais calculés en tenant compte de la vie de couple menée avec son ex-époux ; que par une décision du président du conseil général de l’Ain en date du 9 septembre 2004, l’intéressée a vu ses droits supprimés à compter du 1er décembre 2003 au motif que les ressources du couple dépassaient le plafond correspondant d’octroi du revenu minimum d’insertion ;

(…)

Considérant que, pour décider de la suppression des droits à l’allocation de revenu minimum d’insertion ouverts au bénéfice de Mme Madeleine G..., le président du conseil général de l’Ain s’est fondé sur la vie de couple que cette dernière n’aurait pas déclarée ; que, toutefois, **cette situation de vie de couple ne ressort nullement des pièces du dossier ; qu’une telle situation, en effet, ne peut être établie singulièrement, s’agissant d’anciens conjoints, du seul fait de la vie sous le même toit** ; qu’en tout état de cause, **la séparation de fait ou le divorce n’interdisent pas de conserver des liens de solidarité trouvant à s’exprimer dans les cas où l’une ou l’autre des personnes concernées rencontre des difficultés matérielles ou de santé** ; **qu’il revient, en pareils cas, aux services compétents d’apporter la preuve que, par delà une communauté provisoire ou partielle d’intérêts, s’est trouvé reconstitué un foyer au sens des dispositions pertinentes du code de l’action sociale et des familles** ; que le rapport de l’agent de contrôle de la Caisse d’allocations familiales de l’Ain, établi au cours d’une enquête diligentée au mois de juillet 2003, est dénué de valeur probante à cet égard ; qu’ainsi, la décision du président du conseil général de l’Ain en date du 9 septembre 2004 doit être annulée et Mme Madeleine G... renvoyée devant cette autorité en vue du réexamen de ses droits à l’allocation de revenu minimum d’insertion à compter de leur suppression intervenue le 1er décembre 2003,

***Dossier no 021196*
Mme Béatrice M...
Séance du 16 juin 2006**

http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2007/ccas1/a0010039.htm

 Considérant qu’il résulte de l’instruction, que **Mme Béatrice M... a présenté le 17 juillet 2001, une demande tendant au bénéfice du droit au revenu minimum d’insertion en qualité de personne isolée ; que toutefois à plusieurs reprises, notamment dans un courrier de M. Jean-François D... en date du 17 janvier 2001, les intéressés ont reconnu avoir une vie de couple stable et continue** ; **que la circonstance que les intéressés habitaient dans deux appartements différents, mais voisins, avant l’officialisation de leur vie commune par un mariage le 8 septembre 2001, est sans incidence sur la réalité de leur vie maritale ;** que dans une lettre datée du 10 janvier 2002, M. Jean-François D..., décrivant sa situation antérieure, a ainsi admis **« devant les circonstances de ma situation avant le mariage que je vous décris de bonne foi, Béatrice et moi ne savions pas comment répondre à la décision de signaler ou pas une vie de concubinage (...) nous pensions qu’il était préférable de bénéficier encore des deux RMI pendant trois mois jusqu’à notre mariage »** ; que, dès lors, c’est à bon droit que la caisse d’allocation familiales du Var a regardé Mme Béatrice M..., devenue épouse D... comme **vivant en concubinage** avec M. Jean-François D..., lequel faisait ainsi partie du foyer dont les ressources devaient être prises en compte pour la détermination du droit de la requérante à l’allocation de revenu minimum d’insertion ;
    Considérant qu’il résulte de ce qui précède, que Mme Béatrice M... n’est pas fondée à soutenir que c’est à tort que par une décision préfectorale du 15 novembre 2001, sa demande d’ouverture d’un droit au revenu minimum d’insertion a été rejetée au motif qu’elle avait fait une fausse déclaration en se présentant comme une personne isolée ; qu’il suit de là qu’elle n’est pas fondée à demander l’annulation de la décision de la commission départementale d’aide sociale du Var du 28 février 2002 portant confirmation de la décision préfectorale,

***Dossier no 022362*
M. G...
Séance du 28 novembre 2003**

http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2004/ccas1/a0010026.htm

  Considérant que M. Jean-Claude G... a sollicité le bénéfice du revenu minimum d’insertion en tant que personne isolée, le 4 septembre 2001 ; que le préfet lui a opposé un refus le 26 octobre 2001, confirmé par la commission départementale d’aide sociale de l’Aisne le 17 septembre 2002, au motif que ses ressources étaient « supérieures au plafond » ; qu’il faut regarder cette motivation comme admettant implicitement la vie maritale de M. Jean-Claude G... avec Mme S..., les revenus de cette dernière ayant été pris en compte pour le calcul des droits de M. Jean-Claude G... à l’allocation du revenu minimum d’insertion ; que la Caisse d’allocations familiales ne pouvait utilement se fonder, pour conclure à la vie maritale de M. Jean-Claude G... avec Mme S..., sur des éléments antérieurs au mois d’août 2001, date à laquelle M. Jean-Claude G... a présenté sa demande de revenu minimum ; que, si le rapport d’un contrôle effectué le 17 octobre 2001 a notamment relevé que les papiers administratifs de M. Jean-Claude G... se trouvaient au domicile de Mme S... et que le contrat d’accompagnement qu’il avait signé le 27 juin 2001 avec l’agence nationale pour l’emploi mentionnait cette adresse, les seuls éléments relevés dans ce rapport ne suffisent pas à établir la réalité d’une communauté de vie et encore moins d’une vie de couple stable et continue, compte tenu notamment de ce qu’il ressort des pièces du dossier que Mme S... doit assister M. Jean-Claude G... pour ses démarches administratives ; que par suite, M. Jean-Claude G... est fondé à soutenir que c’est à tort que le préfet de l’Aisne et la commission départementale d’aide sociale de l’Aisne ont cru pouvoir prendre en compte une supposée vie maritale avec Mme S... pour examiner ses droits au revenu minimum d’insertion

***Dossier no 110161*
Mme X...
Séance du 21 décembre 2012**

http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2013/ccas4/a0040021.htm

Considérant qu’il résulte de l’instruction, que deux contrôles de l’organisme payeur ont constaté que Mme X... vivait maritalement avec M. Y... ; que les deux intéressés étaient allocataires du revenu minimum d’insertion à titre de personnes isolées ; que par suite, la caisse d’allocations familiales a décidé de joindre les deux dossiers ; qu’il s’ensuit que l’agence d’insertion de La Réunion, par décision en date du 5 octobre 2010, a radié Mme X... du droit au revenu minimum d’insertion ; que le remboursement de la somme de 15 734,40 euros, à raison d’allocations de revenu minimum d’insertion indûment perçues pour la période de juillet 2007 décembre 2008, a été mis à sa charge ; que cet indu correspond au montant du revenu minimum d’insertion versé séparément aux deux allocataires durant la période concernée ;
    Considérant que le président du conseil général de La Réunion, par décision en date du 10 octobre 2009, a confirmé la radiation de Mme X..., et a refusé toute remise ; que saisie d’un recours, la commission départementale d’aide sociale de La Réunion, par décision en date du 29 octobre 2010, a confirmé la décision du président du conseil général et a décidé de répartir la créance entre Mme X...à hauteur de 10 502,34 euros pour la période de janvier 2007 décembre 2008, et M. Y... à hauteur de 5 232,36 euros pour la période de janvier 2007 août 2008 ;
    Considérant qu’il résulte des dispositions du code de l’action sociale et des familles, qu’il appartient aux juridictions de l’aide sociale de se prononcer non seulement sur la légalité des décisions mettant un indu à la charge d’un bénéficiaire du revenu minimum d’insertion mais aussi sur l’étendue des droits de ce dernier et notamment, à cette fin, d’apprécier le bien-fondé de l’indu mis à sa charge à la lumière des éléments qui leur sont soumis, le cas échéant après avoir ordonné toutes mesures d’instruction qu’elles jugent utiles ; que pour l’application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement indu d’allocations de revenu minimum d’insertion, il appartient à la commission départementale d’aide sociale, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d’apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l’intéressée d’après l’ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l’une ou l’autre partie à la date de sa propre décision ; qu’en l’espèce, la commission départementale d’aide sociale de La Réunion ne s’est pas interrogée sur la légalité de la procédure qu’à suivie la caisse d’allocations familiales en joignant les dossiers de deux allocataires différents et en procédant à la répétition de la totalité de la prestation servie uniquement à l’un des allocataires, alors que la charge d’un indu se porte sur l’allocataire bénéficiaire du trop perçu ; que par ailleurs, cette même commission les a déclarés solidaires sans aucun fondement juridique et a procédé à la répartition de l’indu entre deux allocataires dont un n’était pas partie à l’instance ; qu’ainsi ladite commission a entaché sa décision d’une erreur d’appréciation et que celle-ci doit, par suite, être annulée ;
    Considérant qu’il a lieu d’évoquer et de statuer ;
    Considérant que pour l’application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes relatives à l’allocation de revenu minimum d’insertion, **la situation de vie de couple ne se présume pas et ne saurait être déduite du seul fait de la vie sous un même toit** ; **qu’en pareils cas, il appartient aux autorités compétentes de rapporter la preuve que, par delà une communauté partielle d’intérêts que justifient des liens de solidarité et d’amitié, existent des liens d’intimité tels qu’ils résultent nécessairement dans la constitution d’un foyer au sens des dispositions de l’article R. 262-1 du code de l’action sociale et des familles** ;
**Considérant que Mme X... persiste à contester la vie maritale ; qu’elle affirme, sans être contredite, qu’elle a signé une attestation de vie commune avec M. Y... sur l’insistance du contrôleur** ; qu’elle produit deux baux différents pour elle et M. Y... ; qu’elle verse au dossier une attestation de leur propriétaire qui certifie que M. Y... était locataire d’une autre maison et que ce n’est que depuis 2007 que les deux intéressés sont colocataires d’une même maison qui comprend deux chambres équipées chacune d’une salle de bain, l’une des chambres ayant un accès sur l’extérieur ; que les parties communes sont la cuisine, la salle à manger, un varangue et le jardin ;
    Considérant qu’il résulte de l’ensemble de ce qui précède, que la vie maritale au sens d’une vie de couple stable et continue entre Mme X... et M. Y... n’est pas établie de manière incontestable par l’administration ; qu’ainsi, l’indu motivé sur cette circonstance n’est pas fondé ; que dès lors, il y a lieu de renvoyer Mme X... devant le président du conseil général de La Réunion pour un nouveau calcul de ses droits en tant qu’allocataire isolée ;

***Dossier no 081183*
Mlle X...
Séance du 18 septembre 2009**

http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2010/ccas3/a0030039.htm

Considérant qu’il résulte de l’instruction, que la vie maritale établie entre Mlle X... et M. Y... ne résulte que d’une déclaration de cohabitation sur le questionnaire relatif au changement d’adresse ; qu’aucun rapport d’enquête au domicile de la requérante n’a été versé au dossier ni même ne semble avoir été établi ; qu’il suit de là que la notion de vie maritale de Mlle X... et M. Y... ne repose que sur une déclaration d’habitation commune ;
    Considérant qu’une communauté de toit et d’intérêts ne suffit pas, dans le cadre du revenu minimum d’insertion, à établir la réalité d’une vie de couple stable et continue au sens de la jurisprudence du Conseil d’Etat ; qu’il revient aux autorités compétentes, en pareil cas, de rapporter la preuve que, par delà une communauté partielle d’interêts que justifient des liens de solidarité et d’amitié, existent des liens d’intimité tels qu’ils résultent nécessairement dans la constitution d’un foyer au sens des dispositions de l’article R. 262-1 du code de l’action sociale et des familles précité ; qu’au surplus, aucun élément n’a été fourni concernant les ressources de M. Y... ;
    Considérant qu’il résulte de ce qui précède, que Mlle X... est fondée à demander l’annulation de la décision du président du conseil général de la Loire du 3 novembre 2005, ainsi que celle de la commission départementale d’aide sociale de la Loire du 23 mars 2006 qui l’a confirmée,

***Dossier no 071690*
Mme X...
Séance du 9 décembre 2008**

http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2010/ccas4/a0040017.htm

  Considérant qu’il est reproché à Mme X... d’avoir dissimulé la reprise de vie commune avec son ex-époux, M. X... ; que la prise en considération des revenus de ce dernier, constitués d’une retraite de 150 euros par mois, a fait apparaître un trop-perçu d’allocations de revenu minimum d’insertion à hauteur de 6 017,48 euros au titre de la période de juillet 2002 à mai 2005 ; que la requête de l’intéressée auprès de la commission centrale d’aide sociale conduit à supposer qu’une partie de la dette initiale a été remboursée grâce aux retenues effectuées par l’organisme payeur sur l’allocation de revenu minimum d’insertion de Mme X... ; que cette dernière a contesté le bien-fondé du solde de l’indu de 3 035,61 euros et en a demandé la remise gracieuse ; que par décisions du 23 juin 2006 et du 22 octobre 2007, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé de lui accorder toute remise gracieuse compte tenu de l’origine de l’indu ; que la commission départementale d’aide sociale a estimé que le recours de l’intéressée était non fondé et que le président du conseil général a fait une juste appréciation de la situation en cause ; que cette décision, qui est insuffisamment motivée quant au bien fondé de l’indu et qui n’examine pas la situation financière de l’intéressée, doit être annulée ;
    Considérant qu’il y a lieu d’évoquer et de statuer ;
**Considérant que l’administration ne produit aucun document attestant de la présence de l’ex-époux de Mme X... en France pendant la période litigieuse** **; que, pour retenir une reprise de vie maritale, l’organisme payeur se fonde sur une déclaration de Mme X... en juin 2004 (contestée par l’intéressée) indiquant qu’elle n’était séparée de son mari que géographiquement** ; que, sur la fiche d’instruction de la caisse d’allocations familiales du 7 septembre 2004 relative à une demande d’exonération de dette, il est mentionné que « nos services (CAF) ont considéré la vie commune bien que M. soit rentré dans son pays » ; que pour sa part**, Mme X...D affirme qu’elle n’a pris aucun contact avec son ex-mari depuis 2002 ; qu’une lettre du 20 juillet 2004, adressée au président du conseil général par le service d’accompagnement social et de suivi de la SASS et retraçant le parcours de Mme X... depuis son arrivée en France en 2001 relève que « l’ex-mari de l’intéressée est resté en Algérie où il est marié à une autre femme et ne peut entrer en France pour cause de polygamie** ; **que c’est Mme qui fait parvenir de l’argent à ses deux autres enfants restés en Algérie compte tenu de ce que leur père ne perçoit qu’une pension de retraite de 150 euros par mois** » ; qu’un jugement du tribunal de grande instance de V... en date du 12 décembre 2005 a prononcé **l’annulation du mariage de l’intéressée avec M. X...,** absent à l’audience, pour cause de bigamie de l’époux ; **que toutes ces données tendent à invalider l’argumentation à l’origine de l’indu et selon laquelle Mme X... aurait mené une vie commune avec son ex-époux pendant la période litigieuse** ; que la décision assignant un indu de 6 017,48 euros est par suite dépourvue de fondement légal ; qu’elle doit de ce chef être annulée ;
    Considérant qu’il résulte de ce qui précède que Mme X... est fondée à soutenir que c’est à tort qu’un indu d’allocations de revenu minimum d’insertion a été mis à sa charge pour dissimulation de vie commune avec M. X... de juillet 2002 mai 2005 ;
    Considérant que, conformément aux dispositions de l’article L. 262-42 du code de l’action sociale et des familles, le dépôt d’une demande de remise ou de réduction de dette, ainsi que la contestation de la décision prise sur cette demande devant la commission départementale d’aide sociale ou la commission centrale d’aide sociale ont un caractère suspensif ; que par suite, pour le cas où malgré le caractère suspensif des requêtes présentées, il aurait été procédé à des prélèvements, il y a lieu, sur simple demande de l’allocataire, d’en prescrire le remboursement ;
    Considérant toutefois, que Mme X..., qui se borne à contester l’indu à hauteur de 3 035,61 euros, ne demande pas le remboursement des sommes antérieurement prélevées pour avoir paiement de l’indu initialement fixé à 6 017,48 euros ; que la commission centrale d’aide sociale ne peut statuer au-delà des conclusions de la requête dont elle est saisie ; que Mme X... demeure néanmoins fondée à solliciter le remboursement des prélèvements illégalement effectués,

***Dossier no 060238*
M. G...
Séance du 24 juillet 2007**

http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2008/ccas1/a0010029.htm

 Considérant que M. Michel G... a déposé une demande le 29 octobre 2003 pour bénéficier du droit au revenu minimum d’insertion ; qu’un contrôle de la caisse d’allocations familiales en date du 14 février 2005 a révélé l’existence d’une vie maritale entretenue par M. Michel G... avec Mme Dominique S... ; qu’à la suite de ce contrôle, le président du conseil général de Lozère a, par une décision en date du 24 février 2005, d’une part suspendu l’allocation de revenu minimum d’insertion au 1er février 2005, d’autre part demandé un indu de 5 874,01 euros au titre du trop-perçu de revenu minimum d’insertion entre octobre 2003 et janvier 2005 ; que, saisie par le requérant, la commission départementale d’aide sociale de Lozère a, par une décision en date du 14 juin 2005, réduit le montant de l’indu en le portant à 2 874,01 euros ; que M. Michel G... demande l’annulation de cette décision ;
    Sans qu’il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :
    Considérant que pour l’application des textes susrappelés, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue ; que, dans sa décision en date du 28 juin 2005, et alors même que le bien-fondé de l’indu était contesté par M. Michel G..., **la commission départementale d’aide sociale de Lozère a seulement tenu compte de la situation financière du requérant et n’a pas établi l’existence d’une vie maritale entre M. Michel G... et Mme Dominique S... ;** qu’il résulte de ce qui précède, que le requérant est fondé, pour ce seul motif, à demander l’annulation de cette décision ;
    Considérant qu’il y a lieu d’évoquer et de statuer sur la demande présentée par M. Michel G... devant la commission départementale d’aide sociale ;
    Considérant qu’il ressort des pièces du dossier, que si le rapport de contrôle de la caisse d’allocations familiales en date du 14 février 2005 a constaté que **M. Michel G... était hébergé par Mme Dominique S... et disposait dans la maison de celle-ci d’une chambre, d’une salle d’eau et d’un WC, la résidence commune de M. Michel G... et de Mme Dominique S... ne suffit pas à établir la vie maritale ; que si le maire de Nasbinals a produit une attestation en date du 15 février 2005 affirmant que M. Michel G... et Mme Dominique S... vivent maritalement, le requérant a produit de nombreuses attestations contredisant cette affirmation ; qu’ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que les intéressés vivent en concubinage** ;
    Considérant qu’il résulte de ce qui précède, que M. Michel G... est fondé à demander l’annulation de la décision du président du conseil général de Lozère du 24 février 2005 suspendant le versement de l’allocation de revenu minimum d’insertion au 1er février 2005 et portant à son débit un indu de 5 874,01 euros au titre du trop-perçu d’allocations de revenu minimum d’insertion entre octobre 2003 et janvier 2005 ; que, par voie de conséquence, les conclusions incidentes du président du conseil général de Lozère doivent être rejetées.

***Dossier no 040962*
Mme P...
Séance du 21 septembre 2005**

http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2006/ccas2/a0020031.htm

 Considérant qu’il résulte de l’instruction du dossier que Mme Françoise P... est allocataire du revenu minimum d’insertion pour une personne seule ; **que suite à deux enquêtes diligentées par la caisse d’allocations familiales des Bouches du Rhône, il a été conclu que l’intéressée avait repris une vie de couple avec son ex-mar**i ; que par une décision du 9 décembre 2002, le préfet des Bouches du Rhône lui a réclamé la somme de 6 489,31 euros pour reprise de la vie conjugale ; que dans sa séance du 19 juin 2003, la commission départementale d’aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa requête dirigée contre cette décision ;
    Considérant qu’il ressort des écrits de Mme Françoise P... qu’elle **conteste le fait qu’elle vit maritalement avec son ex-mari ; qu’elle fait valoir qu’elle n’a pas repris de vie commune avec ce dernier ; qu’elle produit de nombreuses attestations de son voisinage qui attestent qu’elle vit seule avec ses enfants ;**    Considérant que **les rapports d’enquête de la caisse d’allocations familiales ne contiennent pas d’éléments probants permettant d’établir la vie maritale** ; **que les éléments de l’enquête sont essentiellement fondés sur la subjectivité des agents de contrôle qui tirent argument d’une attitude** ; **qu’un tel élément ne constitue pas une preuve ;** **qu’à l’inverse, Mme Françoise P... prouve, par les attestations de Mme B..., M. C..., Mme C... et M. M..., qu’elle vit seule avec ses enfants et que son ex-mari est retourné chez ses parents ;**    Considérant qu’il résulte de ce qu’il précède que Mme Françoise P... est fondée à demander l’annulation de la décision du 9 décembre 2002 du préfet des Bouches-du-Rhône ainsi que celle de la décision de la commission départementale d’aide sociale des Bouches-du-Rhône du 19 juin 2003 qui l’a confirmée ;

***Dossier no 111155*
M. X...
Séance du 4 septembre 2013**

http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2014/ccas2/a0020018.htm

Considérant qu’il ressort de l’instruction qu’un contrôle de la caisse d’allocations familiales en date du 11 décembre 2006 aurait démontré que M. X... vivait maritalement avec Mme Y... et qu’il aurait omis de déclarer les revenus de cette dernière sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; que deux indus de 1 800 euros et 7 565,57 euros résultant d’un trop-perçu d’allocations de revenu minimum d’insertion lui ont, en conséquence, été assignés ;
    Considérant que pour l’application des dispositions précitées de l’article R. 262-1 du code de l’action sociale et des familles, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue ; que **M. X... nie avoir entretenu une vie maritale avec Mme Y... avant mai 2007** ; **qu’il affirme avoir été hébergé à titre onéreux par Mme Y... avant cette date en raison de sa difficile situation personnelle et professionnelle** ; que la commission départementale d’aide sociale des Bouches-du-Rhône se borne à énoncer qu’ « au vu de la durée et des conditions de l’hébergement il s’avère que l’allocataire vit maritalement avec Mme Y... » ; **que les notions de résidence identique et de vie commune ne sauraient être confondues ;** que le dossier ne permet pas d’établir que M. X... aurait entretenu une vie maritale avec Mme Y... durant une période que le dossier ne permet pas, au demeurant, de déterminer ; qu’il suit de là que les indus détectés ne sont pas fondés en droit ; qu’il y a lieu, en conséquence, de décharger M. X... de la totalité des indus d’allocations de revenu minimum d’insertion portés à son débit,

***Dossier no 061168*
Mme M...
Séance du 14 décembre 2007, *Décision lue en séance publique le 7 février 2008***

<http://social-sante.gouv.fr/fichiers/boccas/boc2008/ccas5/a0050020.htm>

**Confirmée par le CE, le 20/11/2009**

   Après avoir entendu à l’audience publique du 14 décembre 2007 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l’issue de la séance publique ;
        **Considérant que Mme M... soutient, sans être contredite, ne pas avoir été régulièrement convoquée à l’audience de la commission départementale d’aide sociale du Val-d’Oise qui s’est tenue le 29 juin 2004 pour y faire valoir ses observations ; qu’elle est dès lors fondée à soutenir que la décision attaquée a été rendue au terme d’une procédure irrégulière et que celle-ci doit, pour ce motif, être annulée** ;
        Considérant qu’il y a lieu d’évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme M... devant la commission départementale d’aide sociale ;
        Considérant qu’aux termes de l’article L. 262-1 du code de l’action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n’atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l’article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d’un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s’engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d’insertion. » ; qu’aux termes de l’article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l’allocation de revenu minimum d’insertion est tenu de faire connaître à l’organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l’article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l’un ou l’autre de ces éléments. » ; qu’aux termes de l’article L. 262-41 du même code, dans sa rédaction applicable aux faits de l’espèce : « Tout paiement indu d’allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s’il n’est plus éligible au revenu minimum d’insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. / Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération (...) / En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ;
**Considérant qu’il résulte de l’instruction que Mme M... perçoit depuis 1999 une allocation de revenu minimum d’insertion en tant que personne isolée ; qu’à la suite d’un contrôle diligenté par la caisse d’allocations familiales, le préfet du Val-d’Oise a prononcé sa radiation rétroactive du dispositif de revenu minimum d’insertion au motif qu’elle vivrait maritalement avec M. L...** et lui a notifié un indu d’un montant de 11 469 euros au titre des allocations de revenu minimum d’insertion perçues sur la période du 1er mai 2000 au 31 mars 2002 ; **que, quoi qu’il en soit de la nature de ses relations avec M. L..., la vie sous le même toit ne suffit pas, quand elle ne s’accompagne pas d’autres indices, à caractériser une vie de couple stable et continue** ; **qu’au surplus, Mme M... produit au soutien de sa demande plusieurs attestations affirmant qu’elle entretient avec M. L..., qui est marié de son côté, des relations amicales** ; **qu’en outre, Mme M... et M. L... ont toujours présenté des déclarations de revenu séparées ; que, dès lors, l’indu n’est pas fondé** ; qu’il en résulte que Mme M... est fondée pour ce motif à demander l’annulation de la décision du 12 novembre 2002 par laquelle le préfet du département du Val-d’Oise a rejeté sa demande tendant, d’une part, à obtenir la décharge de la dette de 11 469 euros qui lui a été assignée à raison de montants de revenu minimum d’insertion indûment perçus sur la période du 1er mai 2000 au 31 mars 2002, d’autre part, à être rétablie rétroactivement dans ses droits au revenu minimum d’insertion à compter du 31 mars 2002,